

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)		
Arrêté N °2014365-0001 - arrêté n ° 14- DT36- TARIFSPE-106 fixant la dotation globale de financement 2014, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Indre (ANPAA36)		1
Arrêté N °2014365-0002 - arrêté n ° 14- DT36- TARIFSPE-107 fixant la dotation globale assurance maladie 2014 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD36) géré par l'Association		
ALIS36		5
Arrêté N°2014365-0003 - arrêté n° 14- DT36- TARIFSPE-108 fixant la dotation globale de financement 2014 "des appartements de coordination thérapeutique" géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux		9
Arrêté N°2014365-0004 - arrêté n°14- DT36- TARIFSPE-109 fixant la dotation globale assurance maladie 2014 du service "lits halte soins santé"		12
géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux		12
36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de (DDCSPP)	s Populations de l'Ind	re
Service de la Protection des Populations		
Arrêté N°2015043-0002 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société KSB		15
Arrêté N°2015043-0003 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société CECA		19
Arrêté N°2015043-0004 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société EUROCAST		23
Arrêté N°2015043-0005 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société Coliege Metalco		27
36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)		
Arrêté N $^{\circ}2015035\text{-}0028$ - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Alain POTIN de		
présenter un dossier de déclaration de création de plan d'eau au lieu- dit "Le Mauvais pré" - 36110 MOULINS SUR CEPHONS, parcelle cadastrée ZL n ° 29.		31
Arrêté N°2015037-0001 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Chaboisseau" à ARGENTON- SUR- CREUSE.		34
Décision N°2014281-0003 - Autorisation d'exploiter - C1400196 - SOULAS Michel, SAINT AOUT		36
Décision N °2014308-0006 - Autorisation d'exploiter - C1400190 - GAEC FAUDUET LES TAILLES, CHASSENEUIL		38

	40
	42
	44
ommation, du Travail	et
	48
	48
	48



Arrêté n °2014365-0001

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS

le 31 Décembre 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 14- DT36- TARIFSPE-106 fixant la dotation globale de financement 2014, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Indre



ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE

26

ARRETE 14-DT36-TARIFSPE - 106 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014,

AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA 36)
GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE L'INDRE
(ANPAA36)

FINESS: 360005524

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2014 pour les structures de la région Centre ;

VU l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX :

VU l'ARRETE 13-DT36-TARIFSPE- 0207 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement applicable en 2013 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2013-DG-DS36-0002 donnée au Délégué territorial de l'Indre ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 formulées par le Directeur CSAPA transmis le 28 octobre 2013 :

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires par mail du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre :

ARRETE

<u>Article 1</u>: pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Décoros	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000	1 035 367
	mesures reconductibles	14 382	
	Groupe II dépenses de personnel	853 000	
Dépenses	mesures reconductibles	45 742	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	80 243	
	- Dont CNR	22 000	
Recettes	Produits de la tarification	1 035 367	1 035 367
	- Dont CNR	22 000	
	Groupe II dépenses de personnel	0	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	0	

<u>Article 2</u>: pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2014 est fixée à 1 035 367 € (un million trente cinq mille trois cent soixante sept euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 86 280.583 €.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation de financement est fixée à 1 013 367 € (un million treize mille trois cent soixante sept euros), (base crédits reconductibles).

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel 2, Place de l'Edit de Nantes B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Dominique HARDY

Fait à Châteauroux, Le 31 décembre 2014 P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Le Delégue peritorial de l'Indre



Arrêté n °2014365-0002

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS

le 31 Décembre 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 14- DT36- TARIFSPE-107 fixant la dotation globale assurance maladie 2014 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD36) géré par l'Association ALIS36



ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE

ARRETE 14-DT36-TARIFSPE - 107

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2014 DU
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE
(CAARUD 36) GERE PAR L'ASSOCIATION ALIS 36

FINESS: 36 000 2398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2014 pour les structures de la région Centre ;

VU la circulaire du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté-13-DT36-TARIFSPE-0206 du 06 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) géré par l'Association ALIS 36 à Châteauroux ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 formulées par le Directeur de l'association ALIS 36 transmis el 28 octobre 2013 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires par mail du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) géré par l'Association ALIS 36 à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 200	171 995
	Mesures nouvelles	500	
	Groupe II dépenses de personnel	121 111	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	33 184	
	- Dont CNR	10 000	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	171 995	171 995
	- Dont CNR	10 000	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2014 est fixée à 171 995 € (cent soixante et onze mille neuf cent quatre vingt quinze mille).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 14332.916 €.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation de financement est fixée à 161 995 € (base crédits reconductibles).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel

2, place de l'Edit de Nantes

BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4

<u>Article 5</u>: Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, Le 31 décembre 2014 P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Le Délegué Territorial de l'Indre

Dominque HARDY



Arrêté n °2014365-0003

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS

le 31 Décembre 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 14- DT36- TARIFSPE-108 fixant la dotation globale de financement 2014 "des appartements de coordination thérapeutique" géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux



ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE

ARRETE 14-DT36-TARIFSPE - 108 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2014 « DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE » GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAUROUX

FINESS: 360007900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 :

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2014 pour les structures de la région Centre ;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e N}^{\circ}2013 - \mbox{SPE} - 0029$, portant autorisation de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) ;

VU l'arrêté 13-DT36-TARIFSPE- 0205 du 06 décembre 2013 fixant la dotation globale assurance maladie 2013 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérés par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2013-DG-DS36-0002 donnée au Délégué territorial de l'Indre ;

Considérant la visite de conformité de création effectuée le 18 juillet 2013 permettant l'ouverture au 1^{er} août 2013 des 8 places ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 formulées par le Directeur de Solidarité Accueil transmis le 31 octobre 2013 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires par courrier du 29 décembre 2014 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000	283 620
	Groupe II dépenses de personnel	181 694	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	84 926	
	- Dont CNR	12 926	
Recettes	Produits de la tarification	264 950	283 620
	- Dont CNR	12 926	
	Groupe II dépenses de personnel	11 958	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	6 712	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2014 est fixée à 264 950 € (deux cent soixante quatre mille neuf cent cinquante euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 22 079.166 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation de financement est fixée à 252 024 € (deux cent cinquante deux mille vingt quatre euros) (base crédits reconductibles).

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Châteauroux, Le 31 décembre 2014 P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Le Pélégué territorial de l'Indre

Dominique HARDY



Arrêté n °2014365-0004

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS

le 31 Décembre 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 14- DT36- TARIFSPE-109 fixant la dotation globale assurance maladie 2014 du service "lits halte soins santé" géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux



ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE

ARRETE 14- DT36-TARIFSPE-109 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2014 DU SERVICE « LITS HALTE SOINS SANTE » GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAUROUX

FINESS: 360 006 142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants :

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3-3 du CASF;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2014 pour les structures de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-09-0096 du 25 août 2009 portant autorisation de création de trois lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil,

VU l'arrêté 13-DT36-TARIFSPE-0204 du 06 décembre 2013 fixant la dotation globale assurance maladie 2013 du service « lits halte soins santé » géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 formulées par le Directeur de Solidarité Accueil transmis le 31 octobre 2013 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires par courrier du 29 décembre 2014 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « lits halte soins santé » géré par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

· Car · Aa	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 544	139 201
	Groupe II dépenses de personnel	95 687	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	27 970	
	- Dont CNR	9474	
Recettes	Produits de la tarification	131 083	139 201
	- Dont CNR	9474	
	Groupe II dépenses de personnel	5 302	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	2 816	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2014 est fixée à 131 083 € (cent trente et un mille quatre vingt trois euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 10923.583 €.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation de financement est fixée à 121 609 € (cent vingt et un mille six cent neuf euros) (base crédits reconductibles).

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

<u>Article 5</u>: Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Châteauroux, Le 31 décembre 2014 P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Le Délégue territorial de l'Indre

Dominique HARDY

Arrêté N°2014365-0004 - 13/02/2015



Arrêté n °2015043-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Février 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société KSB



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DE LA SOCIETE KSB

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

- VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-E-741 du 18 mars 2005 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société KSB située sur le territoire de la commune de Châteauroux;
- VU le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014 de l'inspection des installations classées :
- VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant, en date du 22 janvier 2015 et son courrier en réponse, daté du 3 février 2015, par lequel il indique n'avoir aucune observation à formuler;

- **CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- **CONSIDERANT** que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;
- **CONSIDERANT** que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2005-E-741 du 18 mars 2005 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société KSB située sur le territoire de la commune de Châteauroux sont abrogés.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Châteauroux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2015043-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Février 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société CECA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ CECA

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;

- VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la société CECA;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société CECA située sur le territoire de la commune de Châteauroux :
- VU le rapport et les propositions, en date du 30 décembre 2014, de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- VU la transmission du projet d'arrêté, en date du 19 janvier 2015 et l'absence de réponse de l'exploitant constatée le 6 février 2015 ;

- **CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;
- **CONSIDERANT** que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;
- **CONSIDERANT** que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société CECA située sur le territoire de la commune de Châteauroux est abrogé.

Article 2

Les prescriptions des articles 8.6 et 18.bis de l'arrêté préfectoral n°2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la société CECA située sur le territoire de la commune de Châteauroux est abrogé.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 4

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Châteauroux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2015043-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Février 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société EUROCAST



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DE LA SOCIETE EUROCAST

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;

- VU la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 autorisant la société Eurocast à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune du Poinçonnet;
- **VU** le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la transmission du projet d'arrêté, en date du 22 janvier 2015, à l'exploitant, et l'absence d'observations constatée le 6 février 2015 ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- **CONSIDERANT** que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 autorisant la société Eurocast à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune du Poinçonnet est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune du Poinçonnet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2015043-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 12 Février 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidisseent de la société Coliege Metalco



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DE LA SOCIETE COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;
- VU la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant la société Coliege Metalco Emballages à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de capsules de bouteilles sur le territoire de la commune du Pont Chrétien-Chabenet;
- **VU** le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;
- VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant, le 22 janvier 2015 et l'absence d'observations constatée le 6 février 2015 ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant la société Coliege Metalco Emballages à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de capsules de bouteilles sur le territoire de la commune du Pont Chrétien-Chabenet est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune du Pont-Chrétien-Chabenet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2015035-0028

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 04 Février 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Alain POTIN de présenter un dossier de déclaration de création de plan d'eau au lieu-dit "Le Mauvais pré" - 36110 MOULINS SUR CEPHONS, parcelle cadastrée ZL n ° 29.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau-Forêt-Espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL n° du mettant en demeure M. Alain POTIN de présenter un dossier de déclaration de création de plan d'eau au lieu-dit « Le mauvais pré» - 36110 MOULINS SUR CEPHONS, parcelle cadastrée ZL n° 29

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.214-3, R.214-1 et R.214-32;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009;

CONSIDERANT que le plan d'eau d'une surface en eau supérieure à 35 ares et exploité par M. Alain POTIN, sur la parcelle cadastrée ZL n° 29, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS, a été créé en 2012 ;

CONSIDERANT que les plans d'eau, d'une surface en eau supérieure à 1 000 mètres carrés et inférieure à 3 hectares, créés après le 29 mars 1993 doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration conformément aux articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que M. Alain POTIN n'a pas déposé de dossier de déclaration préalablement à la création du plan d'eau situé sur la parcelle ZL n° 29 de MOULINS-SUR-CEPHONS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1: MISE EN DEMEURE

Monsieur Alain POTIN, demeurant 3, rue de Champagne - 36110 LEVROUX, est mis en demeure de présenter :

- soit un dossier de déclaration de création de plan d'eau sur la parcelle cadastrée ZL n°29, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS conformément aux articles L.171-7, L.214-3, R.214-1, R.214-32 et suivants du code de l'environnement et en conformité avec l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux prescriptions générales des créations de plan d'eau;
- soit un projet visant à remettre la parcelle ZL n°29 dans un état similaire à celui qui existait avant la création du plan d'eau.

Le délai de présentation du dossier ou du projet est fixé au 30 juin 2015.

ARTICLE 2: SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, M. Alain POTIN, s'expose, indépendamment des poursuites pénales, aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse http://www.indre.pref.gouv.fr. Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MOULINS-SUR-CEPHONS et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours par le propriétaire de la parcelle ZL n° 29, devant le Tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le Tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2015037-0001

signé par Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels

le 06 Février 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Chaboisseau" à ARGENTON-SUR-CREUSE.



Direction départementale des Territoires Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTE N° 2015

du

2015

portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Chaboisseau » à Argenton-sur-Creuse

Le Préfet, Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2014 destiné au Président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau », l'informant de la démission de cinq membres du conseil d'administration de l'association dont le trésorier, Monsieur AUDOUX Franck , tous signataires du présent courrier ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2015 de Monsieur ROGER Gérard, Président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau », transmis à la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 16 janvier 2015, il a procédé à l'élection d'un nouveau bureau suite à la démission de plusieurs membres dont celle du trésorier ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel Monsieur WOEHRLE Franck postule aux fonctions de trésorier en remplacement de Monsieur AUDOUX Franck, démissionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE:

Article 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur WOEHRLE Franck, demeurant au lieu-dit « La Porte » - 36200 TENDU, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » à Argenton-sur-Creuse.

Article 2:

Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, Po/Le Directeur départemental des Territoires, L'Adjointe du Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine RODRIGUEZ



Décision n °2014281-0003

signé par Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural (SPADR)

le 08 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400196 - SOULAS Michel, SAINT AOUT



Direction départementale des Territoires de l'Indre Châteauroux, le 8 octobre 2014

particular services

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

Monsieur Michel SOULAS

Les Augets

36120 ST AOUT

SERVICE SERVICE

Référence: TD/AM/MF/SB - Dossier n°C1400196

Vos réf. :

Affaire suivie par: A. MILESI / M. FORICHON / S. BARDIN

@: michaël.forichon@indre.gouv.fr @: sophie.bardin@indre.gouv.fr

Tél.: 02.54.53.26.45 - 02.54.53.26.33

Fax: 02.54.53.26.02

Objet : contrôle des structures

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 8,50 ha située à SAINT AOUT.

Votre dossier étant complet, il a été enregistré à la date du 20/09/14 et je vous en accuse réception.

En vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée dans ce délai de quatre mois (ou de six mois en cas de prorogation), vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite d'exploiter.

En outre, selon les termes de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dans certaines circonstances et notamment lors du dépôt de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un dossier, celui-ci est soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) avec l'ensemble des dossiers en concurrence.

Si tel est le cas, vous en serez avisé et vous pourrez présenter des observations écrites qui seront transmises à la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

T. DEMOLY



Décision n °2014308-0006

signé par Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural (SPADR)

le 04 Novembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400190 - GAEC FAUDUET LES TAILLES, CHASSENEUIL



Direction départementale des Territoires de l'Indre

Châteauroux, le 4 novembre 2014

PROPERTY OF STREET

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

GAEC FAUDUET LES TAILLES

2 Les Tailles

36800 CHASSENEUIL

Référence: TD/SR/MF/SB - Dossier n°C1400190

Vos réf. :

 ≤ 6

Affaire suivie par : S. ROUET / M. FORICHON / S. BARDIN

@:michaël.forichon@indre.gouv.fr @:sophie.bardin@indre.gouv.fr

Tél.: 02.54.53.26.45 - 02.54.53.26.33

Fax: 02,54.53.26.02

Objet : contrôle des structures

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 18,72 ha située à CHASSENEUIL.

Votre dossier étant complet, il a été enregistré à la date du 11/09/14 et je vous en accuse réception.

En vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée dans ce délai de quatre mois (ou de six mois en cas de prorogation), vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite d'exploiter.

En outre, selon les termes de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dans certaines circonstances et notamment lors du dépôt de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un dossier, celui-ci est soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) avec l'ensemble des dossiers en concurrence.

Si tel est le cas, vous en serez avisés et vous pourrez présenter des observations écrites qui seront transmises à la commission.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

T. DEMOLY

36020 Châteauroux cellege 39



Décision n °2015009-0003

signé par Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural (SPADR)

le 09 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400173 - GAEC LABRUNE



Direction départementale des Territoires de l'Indre

Châteauroux, le 9 janvier 2015

Service de la Politique Agricole et du

GAEC LABRUNE

Le Mont

36160 SAZERAY

Développement Rural

Référence: TD/SR/MF/SB - Dossier n°C1400173

Vos réf.:

Affaire suivie par: S. ROUET / M. FORICHON / S. BARDIN

@: michaël.forichon@indre.gouv.fr @:sophie.bardin@indre.gouv.fr

Tél.: 02.54,53.26.45 - 02.54.53.26.33

Fax: 02.54.53.26.02

Objet : contrôle des structures

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 1,67 ha située à SAZERAY.

Votre dossier étant complet, il a été enregistré à la date du 11/09/14 et je vous en accuse réception.

En vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée dans ce délai de quatre mois (ou de six mois en cas de prorogation), vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite d'exploiter.

En outre, selon les termes de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dans certaines circonstances et notamment lors du dépôt de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un dossier, celui-ci est soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) avec l'ensemble des dossiers en concurrence.

Si tel est le cas, vous en serez avisés et vous pourrez présenter des observations écrites qui seront transmises à la commission.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

T. DEMOLY



Décision n °2015016-0004

signé par Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural (SPADR)

le 16 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400131 - LAPORTE Emmanuel, CHATEAUROUX



Direction Départementale des Territoires

PREFET DE L'INDRE

Le Préfet de l'Indre

Service: Politique Agricole et Développement Rural Dossier suivi par: S. ROUET / M. FORICHON / S. BARDIN

Téléphone: 02.54.53.26.45 - 02.54.53.26.33

Objet : Contrôle des Structures Agricoles

Monsieur Emmanuel LAPORTE SCEA BMV

> 42 Rue Charles Floquet **75007 PARIS**

Châteauroux, le 16/01/2015

Dossier n°C1400131

- VU les articles L312-1; L312-5; L312-6; L313-1, L331-1 à L331-11, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU la loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- VU les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L331-2 (6°) du code rural;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-03-030 du 2 mars 2009 modifié, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département de l'INDRE et son règlement d'instruction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014307-0012 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre;
- VU l'arrêté n°2014307-0038 du 03 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU la demande présentée le 17/09/2014 par Monsieur Emmanuel LAPORTE sollicitant l'autorisation d'exploiter une superficie de 145,96 ha située sur les communes de DIORS, ETRECHET, MARON et LE POINCONNET et relatif à sa participation en qualité d'associé-exploitant au sein de la SCEA BMV;

CONSIDERANT la participation de Monsieur Emmanuel LAPORTE en qualité d'associé-exploitant au sein de la SCEA BMV ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel LAPORTE ne possède pas de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Indre, qui prévoient : « lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle, il pourra être amené à suivre une formation appropriée au projet »;

CONSIDERANT la participation de Monsieur Emmanuel LAPORTE en qualité d'associé-exploitant/gérant au sein le l'EARL DU GRAND SAULNAY qui met en valeur 114,03 ha;

CONSIDERANT la double-activité professionnelle et la situation familiale du candidat ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme à la réglementation en vigueur en matière de structures agricoles.

Par ces motifs l'autorisation demandée est accordée pendant 2 ans, période au cours de laquelle Monsieur Emmanuel LAPORTE devra suivre deux modules de formation, organisés par un centre agréé par la CDOA (cette formation ne conférant pas une capacité professionnelle agricole).

Cette autorisation deviendra définitive des l'obtention de l'attestation de stage délivrée par l'organisme ayant organisé la formation. La présente autorisation n'est applicable que sous réserve de l'accord du propriétaire (bail ou acte de vente).

> Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service,

> > T. DEMOLY

Vous disposez d'un délai de deux mois à réception de cette décision pour présenter :

- soit un recours gracieux à la DDT, au cours duquel vous pouvez demander à être entendu par la C.D.O.A.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

- soit un recours contentieux au Tribunal Administratif de Limoges.



Arrêté n °2015040-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 09 Février 2015

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Arrêté modifiant l'arrêté n $^\circ$ 2014344-0002 du 10 décembre 2014 portant rectification de l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples Merssur-Indre/ Montipouret.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.) Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n°

du - 9 FEV. 2015

modifiant l'arrêté n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 portant rectification de l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples Mers-sur-Indre/Montipouret.

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1617-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples Mers-sur-Indre/Montipouret ;

CONSIDERANT que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 indiquent à tort que les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par la trésorerie de Neuvy-Saint-Sépulcre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre;

ARRETE

Article 1er: L'article 6 des statuts du Syndicat est modifié comme suit :

COMPTABILITE

« Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par la trésorerie de La Châtre ».

Article 2: Les autres articles des statuts restent inchangés.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté modificatif.

Article 3: Un exemplaire de l'arrêté et des statuts seront notifiés à Madame la Présidente du Syndicat intercommunal à vocations multiples Mers-sur-Indre/Montipouret, à Messieurs les maires des communes membres ainsi qu'à la Direction départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MERS/INDRE - MONTIPOURET

STATUTS

PREAMBULE

Dans le but de promouvoir un développement harmonieux des actions de coopération intercommunale, de maintenir et de développer des services liés à l'école, à la culture et à la jeunesse, les communes de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET conviennent de la transformation du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique en « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: DENOMINATION COMMUNES MEMBRES

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples : SYNDICAT INTERCOMMUNAL MERS/MONTIPOURET

ARTICLE 2: COMPETENCES

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- ➤ Gestion du Regroupement Pédagogique MERS-SUR-INDRE MONTIPOURET et de la garderie péri-scolaire de MERS-SUR-INDRE,
- > Organisation secondaire des transports scolaires pour les écoles primaires et préélémentaires,
- > Organisation et gestion de la Médiathèque Intercommunale,
- > Organisation et Gestion du Conseil Intercommunal des Jeunes.
- > Gestion et mise en place des Temps d'Activités Périscolaires

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à MERS-SUR INDRE (36230), 1, Place Saint Martin

ARTICLE 4: DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La répartition des sièges est fixée à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Le Comité syndical est composé d'un président, d'un vice-président et deux membres.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par la trésorerie de La Châtre.

Les dépenses du budget du Syndicat de Communes à Vocations multiples sont celles prévues aux articles L5212-18 du Code général des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes participations décidées par le COMITE SYNDICAL.

Les recettes du budget du Syndicat de communes sont celles prévues aux articles L5212-19 à L5212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes correspondant aux dépenses d'Administration Générale est fixée à part égale pour chaque commune. Le Comité Syndical pourra annuellement revoir une clé de répartition différente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 – ADHESION A UN AUTRE GROUPEMENT

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les approuvent.

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif n°

du - 9 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



Autre n °2015040-0002

signé par Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 09 Février 2015

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n °SAP519513808 - Organisme LABASSA Espaces Verts à Saint Christophe en Bazelle Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Centre unité territoriale de l'Indre



Téléphone: 02 54 53 80 66 Télécopie: 02 54 34 29 40

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519513808 N° SIRET : 51951380800013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre le 9 février 2015 par Madame PAOLA LABASSA en qualité de gérante, pour l'organisme LABASSA ESPACES VERTS dont le siège social est situé 10 route de Vatan 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et enregistré sous le N° SAP519513808 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN



Autre n °2015041-0002

signé par Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 10 Février 2015

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP519624233 pour l'organisme BESNARD Stéphanie à Niherne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Centre unité territoriale de l'Indre



Téléphone : 02 54 53 80 66 Télécopie : 02 54 34 29 40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519624233 N° SIRET : 51962423300036

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre le 10 février 2015 par Mademoiselle Stéphanie BESNARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme BESNARD Stéphanie dont le siège social est situé 10 route de Tours 36250 NIHERNE et enregistré sous le N° SAP519624233 pour les activités suivantes :

- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN



Arrêté n °2015022-0005

signé par Philippe DUFRESNOY, directeur régional des finances publiques le 22 Janvier 2015

Rég - Direction Régionale des FInances Publiques (DRFIP)

Arrêté portant subdélégatio nde signature

Direction régionale des Finances publiques De la région centre et du département du Loiret

ARRETE portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre et du département du Loiret

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 3 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques de la région Centre et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRETE

- Art. 1. La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques de la région Centre et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2014, accordant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par M. Jean-Marc VERDIER, directeur chargé du pôle de la gestion publique ou par Mme Dominique BRUNAUD-RUBIA, responsable de la division « missions domaniales » du Loiret.
- **Art. 2**. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Marie-Christine CHAUFFETON, inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Art. 3. Art. 3. Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 3.000 € en dépenses et 7.500 € en recettes :
- Mme COSNUAU Martine, contrôleur principal
- M FUHRER Gilles, contrôleur principal
- M MARTIN Jean, contrôleur principal
- Mme PEULTIER Line, contrôleur principal).
- Mme VILATTE Bernadette, contrôleur principal
- Mme MEUNIER Valérie, agent d'administration principal

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Centre et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2015.

L'administrateur général des finances publiques